

VISA EN SOUS PREFECTURE
DU: 16/12/2003

Annexe à la délibération n° 2003.127
du 05/12/2003

BERTRAND FORTIN
COMMISSAIRE - ENQUETEUR



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST DE L'ETANG DE BERRE

REGIE D'ASSAINISSEMENT

MARTIGUES, PORT DE BOUC SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

12 novembre 2003

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT	4
ARTICLE 2 - OBJET DU REGLEMENT.....	4
ARTICLE 3 - AUTRES PRESCRIPTIONS.....	4
ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 6 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 7 - DEVERSEMENTS INTERDITS.....	5
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	7
ARTICLE 9 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	8
ARTICLE 11 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 12 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 14 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS.....	9
ARTICLE 15 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	9
ARTICLE 16 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 17 - ABONNEMENTS ORDINAIRES	10
ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	10
ARTICLE 19 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	11
ARTICLE 20 - CALCUL DU NOMBRE DE PARTICIPATION.....	11
ARTICLE 21 - POLICE DES BRANCHEMENTS POUR TOUT RACCORDEMENT NON DOMESTIQUE.....	11
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	12
ARTICLE 22 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 23 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 24 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	12
ARTICLE 26 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 27 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT.....	13
ARTICLE 28 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	13
ARTICLE 29 - PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE.....	14
CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	15
ARTICLE 30 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	15
ARTICLE 31 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	15
ARTICLE 32 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.....	15
ARTICLE 33 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	15
ARTICLE 34 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	16
ARTICLE 35 - POSE DE SIPHONS	16
ARTICLE 36 - TOILETTES	16
ARTICLE 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.....	16
ARTICLE 38 - BROyeurs D'EVIERs	17
ARTICLE 39 - DESCENTES DE GOUTTIERES	17
ARTICLE 40 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	17
ARTICLE 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	17
CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	18
ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	18
ARTICLE 43 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	18
ARTICLE 44 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	18
CHAPITRE VI	19
ARTICLE 45 - MESURES DE SAUVEGARDE.....	19
ARTICLE 46 - DESORDRES DES OUVRAGES PUBLICS.....	19

CHAPITRE VII -.....	20
ARTICLE 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES	20
CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS.....	21
ARTICLE 48 - DATE D'APPLICATION.....	21
ARTICLE 49 - MODIFICATION DU REGLEMENT	21
ARTICLE 50 - CLAUSES D'EXECUTION.....	21
ANNEXE 1.....	22
ANNEXE 2.....	23
ANNEXE 3.....	25

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définition de l'assainissement

Un assainissement a pour objet l'évacuation des eaux usées ainsi que leur rejet dans les exutoires naturels sous des modes compatibles avec les exigences de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité.

Article 2 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auquel est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest de l'Etang de Berre. Tout règlement antérieur des Communes de Martigues, Port de Bouc et Saint Mitre les Remparts contraire au présent règlement est abrogé.

Le contrat d'abonnement est fait en deux exemplaires, dont un exemplaire est délivré à l'abonné.

Article 3 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- Les eaux industrielles, définies aux articles 21, 22, 23 du présent règlement par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels ayant formulé des demandes de raccordement au réseau public.

En raison du fonctionnement en système séparatif adopté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, il est formellement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement.

Cas particulier de la vidange des piscines : les vidanges de piscines se feront prioritairement dans le réseau d'eaux usées et, à défaut, vers le réseau pluvial. Dans les secteurs non pourvus de réseaux, toutes précautions seront prises pour prévenir toute nuisance sur les voies publiques et les fonds voisins.

Article 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- * Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- * Une canalisation de branchement, située sous le domaine public sauf cas particulier par convention de passage ou servitude et un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard doit être visible et accessible,
- * Un dispositif permettant le raccordement des canalisations internes des immeubles, un système anti-retour éventuel.

Article 6 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le Service d'Assainissement fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder, les modalités techniques et le choix des matériaux.

En principe, un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec accord du Service d'Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé à l'aval des dispositifs de raccordement et relié à l'égout par le branchement public. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements, sous réserve de l'accord du Service d'Assainissement.

La demande de branchement se fera auprès de la Régie d'Assainissement et devra être accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, et du titre de propriété.

Le Service d'Assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les prescriptions du présent article s'appliquent aux branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans les lotissements dans les mêmes conditions que celles régissant les propriétés riveraines.

Article 7 - Déversements interdits

Il est notamment interdit de déverser, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement :

- * Le contenu des fosses fixes,
- * L'effluent des fosses septiques,
- * Les eaux pluviales,
- * Les ordures ménagères,

- Les huiles usagées,
- Des liquides ou vapeurs corrosifs,
- Des acides,
- Des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques hydroxyles et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- Des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30°C,
- Des déchets d'origine animale (poils, crins, sang,...),

et, d'une façon générale, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...), les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 9 - Obligation de raccordement

Sont soumis à cette obligation, tous les immeubles situés dans la zone d'assainissement collectif (document annexé au PLU).

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Cette obligation s'impose à tout usager du Service d'Assainissement déversant des eaux usées.

Cette obligation concerne aussi toute construction située en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, le dispositif de relevage des eaux usées étant à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le Service d'Assainissement percevra, dès la mise en service de l'égout auprès des usagers propriétaires des immeubles raccordables ou auprès des usagers titulaires de l'abonnement Eau, dans le cas où l'immeuble raccordable est déjà raccordé au réseau de distribution d'eau, une redevance de raccordement au réseau d'assainissement, dont le montant est arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cas où la mise en place du réseau d'assainissement est postérieure à la zone urbanisée, la redevance est due pour "raccordement obligatoire" au nouveau réseau d'assainissement. Son montant est arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

L'abonné dispose d'un délai de deux ans pour effectuer les travaux de raccordement depuis sa propriété jusqu'au regard siphoné.

Il est assujéti à l'assainissement à partir de la mise en service du réseau d'assainissement.

Ces sommes pourront être majorées dans une proportion de 100% conformément à la délibération du Conseil Communautaire, lorsque ce délai de deux ans sera écoulé.

Article 10 - Demande de branchement

Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire. Elle comporte élection de domicile, attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre par l'utilisateur.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties (pour les effluents dits domestiques).

Il ne peut être déversé dans le réseau d'assainissement uniquement que tout ou partie de l'eau fournie par la Régie des Eaux.

Les usagers qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une autre source que le service de distribution publique d'eau, feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, et conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Régie d'assainissement peut faire exécuter d'office la partie des branchements comprise sous la voie publique de tous les immeubles riverains jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Le Service d'Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Cette partie est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté d'Agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des réglementations en vigueur. Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'Assainissement, compte tenu des renseignements fournis par l'utilisateur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, la ventilation de l'installation intérieure, la descente en eau de l'immeuble à raccorder.

Article 13 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement à l'égout donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement.

Ce devis comprend obligatoirement le coût du branchement et la taxe de raccordement.

La commande du branchement sera considérée comme effective dès réception du règlement.

Compte tenu des autorisations administratives, le délai, au plus tôt, pour le commencement des travaux, est de 4 semaines environ

Article 14 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service d'Assainissement doit réaliser des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers doivent s'acquitter, au préalable, du paiement du montant des coûts des travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le Service d'Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord préalable, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Sauf demande expresse de l'abonné, toute partie du réseau en aval de la boîte de branchement est automatiquement rétrocédée au service public de l'assainissement et quelle que soit la domanialité de la voirie.

Article 15 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, en aval du regard siphoné, sont à la charge du Service d'Assainissement. Ce qui est en amont, y compris le regard siphoné, est de la responsabilité de l'utilisateur.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

Pour la préservation de la salubrité publique, le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

Article 16 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Article 17 - Abonnements ordinaires

L'abonné paie au Service de l'assainissement, une redevance semestrielle d'abonnement, couvrant les frais d'entretien et de renouvellement du branchement sous la voie publique.

Cet abonnement est inclus dans la facture semestrielle de l'eau et de l'assainissement.

Article 18 - Redevance d'assainissement

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et aux textes en vigueur, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette redevance est proportionnelle au nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'utilisateur par le Service des Eaux ou, le cas échéant, à l'estimation facturée.

Le volume utilisé pour l'arrosage des besoins publics, logements sociaux, n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance, si le volume est distribué par un branchement spécial avec compteur spécifique alimentant un réseau indépendant.

Le paiement des sommes relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixés au présent règlement.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture d'eau, et dans le délai de quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 372-16 du Code des Communes.

Article 19 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette redevance unitaire (ou participation) est fixé par délibération du Conseil Communautaire .La date d'exigibilité est fixé par le Service d'Assainissement.

Article 20 - Calcul du nombre de participation

Il est établi conformément aux conditions énoncées dans l'annexe 1.

Article 21 - Police des branchements pour tout raccordement non domestique

En application de l'article 23 de l'arrêté du 22/12/94, fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux, tout raccordement d'effluents non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (Annexe 2).

Celle-ci définit :

- Les conditions de rejet des effluents en fonction de leur composition
- Les modalités des prélèvements et contrôles du service de l'assainissement

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 22 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'Etablissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 23 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 24 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles font l'objet d'une autorisation de déversement, document obligatoire, signé par le Président ou son représentant, et, éventuellement d'une convention spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle, sera signalée au Service d'Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 25 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service d'Assainissement, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Article 26 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention spéciale de déversement des prélèvements, des contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service d'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice de sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 27 - Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 28 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En complément de la redevance d'assainissement définie à l'article 17 et en application du décret N° 2000-37 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les modalités de paiement sont prévues dans la convention spéciale de déversement.

A défaut de paiement dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la présentation de la facture d'eau, il sera fait application de la majoration de 25% prévue à l'article R. 372-16 du Code des Communes.

Le propriétaire qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une source qui ne relève pas du service public, doit en faire la déclaration aux services de la DDASS, ainsi qu'à la Mairie de sa commune et à la Régie d'Assainissement.

La redevance d'assainissement est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevé (service public et/ou autre source d'eau) en tenant compte notamment du degré de pollution et de la nature du déversement et définis par la Régie d'Assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevé à la source privée est déterminé soit :

- Par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au Service d'Assainissement dans des conditions préétablies,
- A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

Article 29 - Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 30 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations privées de l'usager comprendront :

- L'installation sanitaire de l'immeuble,
- La canalisation sous le domaine privé reliant cette installation au dispositif de raccordement,
- En cas de nécessité, des chasses d'assainissement.

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et de ce fait, ne seront pas entretenues par le Service d'Assainissement. Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Article 31 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 32 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit enlevés, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 33 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 34 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité du Service d'Assainissement ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Article 35 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 36 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 37 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munis de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 38 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable, est interdite.

Article 39 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 40 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale de l'usager ou du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 41 - Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas d'inexécution, après mise en demeure restée sans effet et dans le délai fixé par cette dernière, le branchement par lequel s'effectue les rejets sera obturé.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 20 et 23 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43 - Conditions d'intégration au domaine public

Les collecteurs sanitaires établis par des promoteurs privés sous la voie publique, pourront être incorporés au réseau public à la demande de la Collectivité ou du propriétaire de l'égout, sans contrepartie financière, et si lesdits ouvrages présentent un intérêt public.

Dans tous les cas, cette incorporation ne sera possible qu'après vérification satisfaisante des canalisations. La conformité des réseaux et des installations sanitaires intérieures qui y sont raccordées sera vérifiée par le Service d'Assainissement aux frais des promoteurs et/ou des propriétaires. La remise en état des réseaux et installations sanitaires intérieures constatés défectueux est à la charge du propriétaire et devra être exécutée avant incorporation dans le réseau public. Les frais d'établissement de plans sont à la charge du propriétaire.

Article 44 - Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI

Article 45 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les Etablissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement est mise à la charge du signataire de la convention.

Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à quarante huit heures. Passé ce délai, le branchement pourra être obturé.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement, accompagné d'un agent de la Police Municipale.

Article 46 - Désordres des ouvrages publics

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnées, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service d'Assainissement d'intervenir sur les ouvrages publics d'assainissement sans y être autorisée. Chaque intervention devra faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant la date et le lieu de l'intervention auprès du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VII -

Article 47 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'Agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents du Service d'Assainissement chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- D'accéder aux installations privées d'évacuation,
- D'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L.1331-3 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 48 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'enregistrement en Sous Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 49 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 50 - Clauses d'exécution

Le Président, le Maire de la commune concernée, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les dispositions énumérées à l'annexe 2 ci-après complètent l'article 4 du règlement et définissent avec plus de précisions la nature des eaux usées autres que domestiques, sans caractéristiques spéciales, telles que les eaux industrielles et les eaux agricoles.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions légales qui régissent les établissements classés reconnus dangereux, insalubres ou incommodes.

ANNEXE 1

Calcul du nombre de participations

La fréquentation est précisée

- 1 – Logement individuel 1 logement → 1 participation
- 2 – Immeuble collectif 1 participation par logement
- 3 – Hôtel ½ participation par chambre
- 4 – Restaurant 1 participation pour 10 couverts
- 5 – Campings..... ½ participation par emplacement

La fréquentation n'est pas précisée

Diamètre du compteur :	Ø 15.....	1 participation
	Ø 20.....	2 participations
	Ø 30.....	4 participations
	Ø 40.....	7 participations
	Ø 60.....	16 participations
	Ø 80.....	28 participations
	Ø 100.....	45 participations
	Ø 150.....	67 participations

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

I - LE DEMANDEUR

Je soussigné :

Demeurant :

Exerçant l'activité :

Raison sociale :

N° SIRET :

ADRESSE

.....
Déclare m'engager à respecter les conditions de rejets des effluents dans les conditions décrites au recto, et, à faciliter les mesures de vérification définies au verso.

II - CADRE REGLEMENTAIRE

En application de l'article 23 de l'arrêté du 22/12/1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux, il est de la compétence des collectivités d'instruire les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition.

III - CONDITIONS D'AUTORISATION DES REJETS

1 - Ne sont pas autorisés :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Les composés cycliques hydroxydes ainsi que leurs dérivés halogénés
- Des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration
- Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

2 - Sont autorisés les effluents répondant aux normes de rejet ci-après :

- Valeur du pH..... 5,5 < pH < 9,5
- Température maximum 30°C
- Matières en suspension totales maximales 500 mg/l
- Demande chimique en oxygène (Dco) < 1000 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (Dbo5) < 500 mg/l
- Détergent..... < 10 mg/l
- Graisses < 150 mg/l
- Azote total exprimé en N < 150 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Organochlorés < 0,1 mg/l

ANNEXE 2 (SUITE)

AUTORISATION DE REJET DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

La Communauté d'Agglomération autorise l'établissement.....

Situé..... représenté par

Exerçant l'activité de..... dans
les conditions énoncées au recto et sous réserve des vérifications définies ci-après.

IV - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service assainissement dans le regard de visite s'il en juge l'opportunité.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé par le service assainissement. Les frais seront à la charge du concessionnaire si les résultats révèlent sa responsabilité dans le dépassement des normes de rejets pouvant générer des perturbations dans le fonctionnement de l'épuration.

V - PERIODE PROBATOIRE

La présente autorisation est conditionnée à une période probatoire de 6 mois de fonctionnement, à partir de la notification du présent document.

A échéance de cette période, l'autorisation de rejet est établie automatiquement pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

VI - INFRACTIONS

Les sanctions prévues pour les infractions aux prescriptions ci-dessus énoncées, seront celles du règlement sanitaire départemental des Bouches Du Rhône.

Fait à Martigues, en deux exemplaires originaux, le.....

Le Concessionnaire
(faire précéder la signature de la mention
"lu et approuvé")

Le Président

ANNEXE 3

A/ Nature des eaux susceptibles d'être déversées à l'égout

Les règles énoncées aux articles 3 et 4 du règlement sont applicables aux effluents industriels et agricoles.

Si pour des raisons particulières, la nature du rejet ne peut être rendue conforme aux prescriptions en vigueur, l'autorisation de déversement devra être expressément accordée par le Président et subordonnée aux frais d'établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages à construire pour la réception dudit projet.

Lors de la demande de raccordement, l'établissement devra indiquer les caractéristiques de son rejet en précisant notamment: la nature des produits rejetés, le débit journalier de pointe, la charge organique en DBO5 et en DCO, la concentration des matières en suspension, la température du rejet.

Après étude, le Service d'Assainissement pourra soit :

- Refuser les effluents en raison de leur charge, leur débit ou leur nature qui seraient incompatibles avec les possibilités du réseau ou de la station d'épuration,
- Les accepter tels quels,
- Imposer une dépollution à la charge de l'établissement.

Les installations de dépollution devront être entretenues par l'établissement de manière à fonctionner en permanence dans les conditions optimales.

Les liquides à évacuer seront envoyés à l'égout au moyen d'un branchement particulier totalement indépendant des branchements établis pour les eaux ménagères, eaux vannes et eaux pluviales.

La canalisation d'évacuation devra être munie sur son parcours, et le plus près possible du point de raccordement à l'égout, d'un regard permettant de vérifier les caractéristiques des effluents par prélèvements d'échantillons.

Dans le cas où les valeurs mesurées lors d'un contrôle des eaux rejetées ne correspondraient pas aux valeurs fixées lors de la demande de raccordement, les clauses de l'article 6 et 24 du règlement seraient applicables, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 43 du même règlement

B/ Eaux industrielles

Les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers, garages, restaurants, cantines, et d'une façon générale tous les établissements industriels commerciaux, peuvent être raccordés à l'égout après accord du Service d'Assainissement.

a) Caractéristiques de l'effluent industriel à rejeter

Les caractéristiques de l'effluent rejeté devront être analogues à celles de l'effluent d'égout type.

En particulier, l'effluent :

- Sera neutralisé à un ph compris entre 5,5 et 8,5.
- Ne contiendra pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes, ni substance de nature à favoriser la formation d'odeurs,
- Ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, mélangé avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- Sera débarrassé :
 - Des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
 - Des matières alcalines se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout,
- Ne renfermera pas de substances capables d'entraîner la destruction ou l'inhibition de l'activité bactérienne des stations d'épuration,
- Ne contiendra pas de substances capables d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics.

Le rejet de substances radioactives ne pourra être admis avec l'accord de l'autorité sanitaire que si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable par les Services d'Hygiène Départementaux.

Les teneurs en polluants seront consignées dans les conventions spéciales de déversement.

A titre indicatif, les concentrations moyennes d'un rejet domestique sont :

- Matières en suspension (MES) 300 mg/litre
- Demande chimique en oxygène DCO 800 mg/litre
- Demande biochimique en oxygène (DB05) 400 mg/litre

Les caractéristiques des effluents des installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux exigences imposées par la DRIRE.

Celles des autres établissements devront, en règle générale, respecter les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en terme de substances nocives, à savoir, leur teneur en substances nocives ne pourra, en aucun cas, au moment du rejet dans les collecteurs publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

▪ Fer..... 5 mg/l	▪ Aluminium..... 5 mg/l
▪ Cuivre 0,5 mg/l	▪ Manganèse..... 1 mg/l
▪ Zinc..... 2 mg/l	▪ Cyanures 0,1 mg/l
▪ Nickel..... 0,5 mg/l	▪ Chlore libre 3 mg/l
▪ Cadmium 0,2 mg/l	▪ Composés organiques du Chlore (AOX) 1 mg/l
▪ Chrome trivalent 0,5 mg/l	▪ Chromates 2mg/l
▪ Chrome hexavalent 0,1 mg/l	▪ Sulfures 1 mg/l
▪ Plomb 0,5 mg/l	▪ Sulfates 50 mg/l
▪ Mercure 0,05 mg/l	▪ Fluor 15mg/l
▪ Argent..... 0,1 mg/l	▪ Indice Phénols 0,3mg/l
▪ Etain 2 mg/l	▪ Hydrocarbures totaux 10 mg/l
▪ Arsenic 0,1 mg/l	▪ Composés organiques halogénés 1 mg/l
▪ Cobalt..... 2 mg/l	

Cette liste n'est pas limitative.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres composés chimiques dans la présente liste, notamment les toxiques organiques comme les PCB.

b) Rejets d'acides et de bases

Dans les établissements où il est fait emploi d'acide, de base ou de produits susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des égouts ou des ouvrages d'épuration, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons.

c) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations service ou les ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement.

Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.

Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage des boues égal au minimum au 2/3 du volume total en eau du débourbeur.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions de la norme DIN 1999 qui exige, en particulier, que la capacité de stockage de liquides légers, exprimée en litres, doit être égale à 10 fois la taille nominale du séparateur, avec un minimum de 60 litres, et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95% pour les liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne de 0,85 kg/l.

Les séparateurs à hydrocarbures munis d'un obturateur automatique, devront être implantés de telle sorte que le rebord supérieur se trouve au moins à 40 mm au-dessus de point de drainage du sol de façon que, lors de l'enlèvement des hydrocarbures, l'eau ne puisse pénétrer par le couvercle de l'appareil.

Ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du Service d'Assainissement. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plomber le couvercle du dispositif d'obturation s'il est constaté que les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.

Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe-odeurs, côté entrée du séparateur.

Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

d) Graisses

Pour éviter les dépôts de graisse à la sortie des établissements tels que restaurants, établissements hospitaliers, cantines d'entreprises ou scolaires dans lesquels il est servi plus de 200 repas par jour, les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les usines margarinières, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du Service d'Assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.

Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un débourbeur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur.

Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage d'au moins 40 litres par litre/seconde de débit.

Les séparateurs à graisses devront retenir par litre/seconde de débit, 40 litres au moins de matières légères (huile ou graisse).

Le temps de rétention de l'effluent à l'intérieur de l'appareil devra être de 3 minutes au minimum.

Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :

- Qu'ils assurent un rendement d'au moins 92% de séparation,

- * Qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- * Qu'ils soient ventilés intérieurement par la canalisation d'arrivée ; à cet effet, un espace doit être réservé entre la surface des graisses et le couvercle,
- * Que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura à supporter,
- * Que les matières en suspension fines soient évacuées par le liquide.

L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes DIN 40.40 et 40.41.

Si les appareils sont construits en maçonnerie, les conduits seront recouverts d'une couche de protection contre les acides gras.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe odeurs.

Les effluents des séparateurs à graisses, qui sont placés au-dessus du niveau de refoulement possible de l'égout, seront évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

Il est rappelé que l'effluent doit avoir une température inférieure à 30°C.

Fécules

Les restaurants, les établissements hospitaliers, les cantines d'entreprises ou scolaires où il est servi plus de 200 repas chauds par jour, devront également prévoir, sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les fécules de pommes de terre provenant des résidus de machines à éplucher.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du Service d'Assainissement, comprendra deux chambres visitables séparées.

La première chambre sera munie d'un dispositif anti-mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes.

La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.

Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du Service d'Assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.